

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP

16/07/2025 ORDONNANCE DU SEIZE JUILLET DEUX MILLE VINGT-CINQ

Ordonnance de référé

- Les éléments produits aux débats ne permettent donc pas de constater de manière évidente que Monsieur Michel BABAZ est redevable envers la SARL BABAZ'INOV de la somme de 25 294.55 € au titre du solde débiteur de son compte courant d'associé ;

- Au surplus, dans sa lettre recommandée du 19 décembre 2024 adressée à Monsieur Michel BABAZ, le cabinet d'avocats VITAL-MAREILLE, conseil de de la société BABAZ'INOV, indique qu' « Il semblerait toutefois qu'une rectification des comptes 2023 ait été adressée à l'administration fiscale par vos soins... sans que vous en avisiez mon client malgré ses demandes répétées » ;

- Enfin, les pièces versées aux débats ne permettent pas de déterminer quel cabinet d'expertise comptable a établi les comptes des exercices 2022 et 2023.
Il résulte de ces éléments que l'existence et le quantum du compte courant débiteur de Monsieur Michel BABAZ font l'objet de contestations sérieuses, même en l'absence de conclusions en réplique formulées en défense.

En conséquence, il convient de dire n'y avoir lieu à référés et de débouter la SARL BABAZ'INOV de sa demande en paiement provisionnel.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

L'équité et la situation des parties commandent de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

La SARL BABAZ'INOV supportera les dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

Nous, Monsieur Philippe GROS, juge des référés du tribunal de commerce de Gap,
Statuant publiquement en référés et par décision réputée contradictoire, exécutoire de droit,
Vu les articles 872 et 873 du code de procédure civile,

CONSTATONS le défaut de comparution de Madame Annick DORLEANS épouse BABAZ
ni personne pour elle ;

CONSTATONS l'irrecevabilité des arguments de Monsieur Michel BABAZ ;
JUGEONS recevable la demande de la SARL BABAZ'INOV ;

CONSTATONS l'existence de contestations sérieuses ;
En conséquence, DISONS n'y avoir lieu à référés ;

DEBOUTONS la SARL BABAZ'INOV de sa demande en condamnation de Monsieur Michel BABAZ et Madame Annick DORLEANS épouse BABAZ au paiement d'une provision d'un montant de 25 294.55 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 19 décembre 2024, date de la mise en demeure ;

DEBOUTONS la SARL BABAZ'INOV de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
CONDAMNONS la SARL BABAZ'INOV aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi prononcé par mise à disposition le 16 juillet 2025, par nous, Monsieur Philippe GROS, juge des référés, qui a signé ainsi que Maître Matthieu FAUVEL, greffier.

Ainsi jugé et prononcé

Le Président
Monsieur Philippe GROS

Le Greffier
Maître Chloé TOUTAIN